

**EXTRAIT DU REGLEMENT D'OCCUPATION DE L'ESPACE
URBAIN PAR LES TERRASSES ET ETALAGES
DE LA VILLE DE MONTPELLIER**

du 26 avril 2012

COPIE

- Toute activité commerciale sur l'espace public doit en renforcer l'agrément en respectant le cadre de vie des habitants.

- Les occupations du domaine public doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain.

4-2 -L'autorisation est précaire

Ainsi qu'il est détaillé à l'article 16 de ce règlement, l'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non observation des conditions réglementaires d'exploitation ou de non paiement des redevances en temps voulu.

L'autorisation peut être suspendue, après information préalable de l'exploitant, pour une durée déterminée pour des travaux et manifestations de toutes natures autorisés par la Ville.

Si des travaux occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie au prorata temporis pourra être accordé sur demande.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4-3 - L'autorisation à durée déterminée

Les arrêtés ont effet du 1er janvier au 31 décembre.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande (cf. article 5). Chaque année avant le 30 septembre, l'exploitant est tenu de renouveler sa demande d'autorisation, par écrit. Si l'exploitant souhaite modifier le type de terrasse, sa composition, sa surface, sa durée, les prescriptions mentionnées à l'article 5 sont applicables.

Des autorisations temporaires ou saisonnières sont admises. Les demandes d'autorisation doivent être faites sous les mêmes formes que les autorisations permanentes.

Les droits d'occupation sont facturés au prorata temporis par durée minimum d'un mois.

7-1- Responsabilité

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

L'exploitant doit souscrire une police d'assurance garantissant son activité et la présenter à toute demande de l'Administration.

7-2- Entretien des terrasses

Les mobiliers et équipements doivent toujours présenter un aspect en adéquation avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état.

Les étalages, terrasses ainsi que leurs abords seront maintenus en permanence en état de propreté durant la journée et le soir à la fermeture.

Les exploitants doivent enlever tous les papiers, détritiques, mégots ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle ou par leur personnel.

L'exploitant doit disposer du personnel suffisant pour assurer cette obligation.

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que besoin à la disposition de la clientèle.

Le rangement des terrasses sera effectué à l'aide de chariots ou par portage. Aucun traînage au sol n'est admis.

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage et de pluie. Des négligences exposent les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

7-5- Gestion du bruit

Toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est strictement interdite.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés sans nécessité ou par un défaut de précaution, par expression musicale de quelque nature que ce soit.

L'exploitant doit informer sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne. Il doit intervenir auprès de celle-ci lorsqu'elle génère des bruits de discussions (cas des fumeurs qui sortent de l'établissement) sur le domaine public, devant son établissement.

Toute consommation est interdite en dehors des emprises de la terrasse.

La Ville pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit dans son établissement.

La manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Le non respect de ces conditions d'exploitation édictées dans cet article expose les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

10-1-4 - Les porte-menus

Le nombre de porte-menus autorisé est **limité à 2 par terrasse**. Il se situe à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Le porte menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement. Le cadre devra être monté sur pied unique ou double.

Le porte-menu devra être remisé pendant les heures de fermeture.

Les "Menus Board" (panneaux illustrant, par photographie des produits, des assiettes ou l'offre commerciale de l'établissement) sont limités en taille (maximum un panneau amovible de 80 x 120 cm) et doivent être retirés tous les soirs quel que soit le type de terrasse.

Article 12 - Les horaires d'exploitation

Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Article 13 - Remisage des mobiliers

Les étalages doivent être remisés à la fermeture de l'établissement.

Aucun étalage, ni terrasse ne pourra être installé avant 7h du matin. Des dérogations à cet horaire pourront être accordées sur justification particulière.

En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers de terrasse de type A seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local, et non sur le domaine public ou privé ouvert au public.

Aucun entrepôt matériel ne sera maintenu à l'extérieur. Par dérogation sur certains espaces, les parasols pourront être maintenus la nuit à condition d'être repliés et ordonnancés sur l'espace. Cette dérogation devra être sollicitée lors de la constitution du dossier.

Article 15 - Titre d'autorisation

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités toutes les fois qu'ils en sont requis.

La carte d'autorisation d'occupation du domaine public doit être affichée sur la vitrine de manière visible, de l'extérieur de l'établissement.

Article 17 — Mesures de police

En cas d'occupation illicite de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou, compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la Ville pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le contrevenant ne puisse réclamer aucune indemnité.

Article 18- Exécution

Pour toute nouvelle demande de terrasse ou d'étalage toutes les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement exigées.

Pour les établissements déjà existants et possédants déjà une terrasse ou un étalage le dossier de demande sera exigible, pour l'année 2013, avant le 30 septembre 2012.